ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 28353

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la non-représentation d'enfant. Certaines décisions de justice ne sont pas appliquées : beaucoup de parents se rendent coupables de maltraitances psychologique et affective sur leur propre enfant, en le coupant de l'autre parent (le plus souvent le père). Cette situation pouvant parfois engendrer des conséquences dramatiques lorsqu'elle perdure. Des mesures plus répressives ou des solutions judiciaires telle que la comparution immédiate du parent coupable de non-représentation pourraient éventuellement dissuader les parents irresponsables d'à agir de la sorte. Il lui demande s'il envisage des réponses à beaucoup de parents isolés qui restent dans l'inquiétude de ne pas pouvoir éduquer leur enfant malgré une décision judiciaire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'en effet la nécessité du respect des décisions de justice accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement est fondamentale dans l'intérêt de ce dernier. S'il est exact que les procédures civiles (révision des conditions d'exercice de l'autorité parentale) et pénales (poursuites en non représentation ou en soustraction d'enfants prévues aux articles 227-5 du code pénal) garantes de ces droits peuvent paraître, dans certaines circonstances difficiles à mettre en oeuvre, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un moyen de contraindre celui des parents concerné à respecter la décision de justice fixant ces droits. Toutefois, en ce domaine très particulier qu'est le droit de la famille, la voie pénale, notamment la procédure de comparution immédiate n'apparaît pas la plus adaptée au règlement définitif des difficultés. Elle est à réserver aux personnes réitérantes qui manifestent une particulière mauvaise foi et une volonté délibérée de ne pas se conformer aux décisions de justice. Les procureurs de la République ont recours à la médiation pénale lorsque de telles difficultés sont portées à leur connaissance, dans le but de trouver une solution négociée entre les parties. Cette volonté de pacification des relations parfois très conflictuelles entre ex-époux se retrouve également dans le projet de loi sur le divorce en discussion au Parlement, adopté par le Sénat le 8 janvier dernier. Lorsque les faits dénoncés persistent et dénotent une particulière mauvaise foi, des poursuites sont diligentées devant les tribunaux correctionnels. Ceux-ci prononcent des sursis avec mise à l'épreuve ou des déclarations de culpabilité et un ajournement avec mise à l'épreuve, avec obligation de respecter les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, aux fins de restaurer le parent lésé dans son droit.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28353
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE28353

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8593
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2684